



1. INTERPELLATION : aucun indice afférent au comportement délictueux n'est défini (violation art 53 CPP).

2. DROITS EN RÉTENTION - L'incertitude sur l'heure du placement en rétention ne permet pas de vérifier si le procureur en a été informé immédiatement (info au procureur mentionnée antérieurement à la décision elle-même).

PROCEDURE DE RECONDUITE

A LA FRONTIERE

ORDONNANCE

Le 23/10/04

[JP Ne Bulteau]

Devant Nous, K. WEPPE, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Eric LEMOAL greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté d'expulsion prise par le ministère de l'intérieur en date du 20/03/02 pris à l'encontre de :

Monsieur B. Bahousse
né le 30/10/1967 à Mostaganem (algérie)
de nationalité algérien

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 21/10/04 et notifiée à l'intéressé le 21/10/04 à 15 heures ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 22 octobre 2004 à 17h ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003 ;

L'intéressé, entendu en ses observation ;

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

1. Attendu que les conditions d'interpellation de l'intéressé ne sont pas régulières au regard des dispositions de l'article 53 du Code de procédure pénale en ce qu'aucun indice afférent au comportement délictueux n'est défini;

Attendu que figure au dossier une copie de la décision de placement en rétention administrative portant mention de ce qu'elle a été faxée le 21 octobre 2004 à 13 heures 16;

Attendu qu'elle est cependant datée du 21 octobre 2004 à 15 heures;

2. Attendu en conséquence que la date de cette décision est dès lors incertaine, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si le Procureur en a été informé immédiatement

Pour copie conforme
Le Greffier


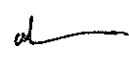
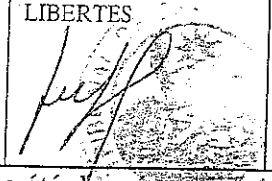

conformément aux dispositions de l'article 35 bis 5° de l'ordonnance du deux novembre 1945;

Attendu que la procédure est irrégulière;;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ 	LE GREFFIER 	LE JUGE DES LIBERTES 	L'AVOCAT 
---	--	--	---

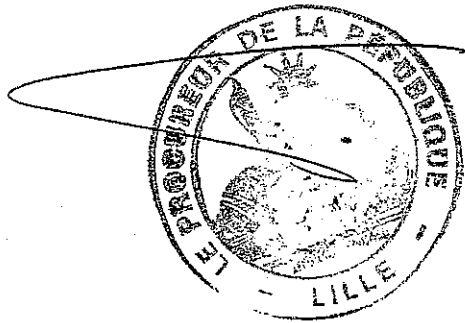
Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Péfet,

Vu par le parquet
le

À

Heures
Le greffier

W au parquet le 23 octobre 2004 à 12 heures 30.



*Environ tel
P. G. H. H. H.*

Pour copie conforme
Le greffier